



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de TERRES DE MONTAIGU (85)**

n°MRAe 2017-2909

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 27 mars 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLUi de Terres de Montaigu (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membres associés Antoine Charlot et Vincent Degrotte.

Étaient présentes sans voix délibérative : Thérèse Perrin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par Monsieur le président de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 28 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée par courriel le 29 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Terres de Montaigu (33 462 habitants en 2012). Le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi pour ce territoire le 18 décembre 2017. Ce PLUi a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 mars 2017. Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la gestion économe des espaces, un développement intégrant la question de l'énergie et du changement climatique, une préservation des milieux naturels et une prise en compte des risques d'inondation pour les populations.

Le rapport de présentation du PLUi est globalement de bonne qualité en ce qui concerne le diagnostic et l'état initial et aborde l'ensemble des thématiques qu'il convient de traiter. Cependant, il est parfois trop synthétique ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement la pertinence des enjeux.

Si la recherche de concision semble avoir guidé la collectivité, cela s'est parfois fait au détriment de l'explicitation du raisonnement et des arbitrages opérés entre les différents enjeux auxquels le territoire est confronté. Ainsi, la justification des choix et l'évaluation environnementale sont plus souvent affirmatives que réellement démonstratives.

Le PLUi prévoit un objectif de réduction de la consommation d'espace à vocation d'habitat : 110 ha contre 160 ha consommés sur la décennie précédente. Pour autant, la lecture du rapport de présentation laisse entrevoir encore d'importantes marges de manœuvre au sein des enveloppes urbaines, à condition que la collectivité s'outille pour mobiliser davantage le potentiel existant dans le tissu urbain diffus (seuls 15 % des espaces repérés sont comptabilisés comme susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations à échéance du Plan). En ce qui concerne l'objectif lié aux activités, le PLUi prévoit de consommer 120 ha en 10 ans, soit sensiblement le même rythme que les années précédentes.

Si les enjeux liés aux vallées, aux zones humides et à la trame bocagère sont bien retranscrits, les dispositions visant à en assurer la préservation n'apparaissent pas toujours à la hauteur des intentions, en conséquence d'une analyse des incidences parfois optimiste. Les dispositions relatives à la protection des zones humides nécessitent d'être renforcées, le PLUi n'ayant pas vocation à se limiter à un simple rappel des dispositions réglementaires qui s'imposent déjà par ailleurs au titre de la loi sur l'eau, mais devant préciser ce qu'il entend mettre en œuvre à son niveau pour assurer la pérennité de ces zones.

En matière de risques naturels, la conformité du PLUi avec les prescriptions du PPRi de la Sèvre nantaise doit être mieux évaluée.

Enfin, si le dossier présente un premier niveau d'analyse des effets bénéfiques pressentis du projet de développement de la collectivité en matière d'énergie et de changement climatique compte tenu des dispositions envisagées, l'ambition reste timide au regard d'une consommation d'espaces naturels encore importante et d'un territoire fortement marqué par la place de l'automobile pour les déplacements.

Avis détaillé

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent, après examen au cas par cas, de la procédure d'évaluation environnementale (R104-28 à R104-32 du code de l'urbanisme). C'est le cas de la procédure d'élaboration du PLUi Terres de Montaigu qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 2 mars 2017.

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du PLUi de Terres de Montaigu. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi.

1 Contexte et présentation du projet de PLUi de Terres de Montaigu, enjeux environnementaux

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2015 sur le territoire de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu. Le 1er janvier 2017, la communauté de communes Terres de Montaigu et celles du canton de Rocheservière, ayant elle-même prescrit l'élaboration d'un PLUi, ont fusionné pour former la communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

Le territoire de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu – périmètre du projet de PLUi objet du présent avis – se situe en extrémité nord du département de la Vendée, limitrophe du Maine et Loire et de la Loire-Atlantique, au contact de l'aire urbaine de Nantes. Constitué de dix communes, le territoire du PLUi compte à ce jour 33 462 habitants (population légale INSEE 2012), pour une superficie de 23 634 hectares. Le territoire s'inscrit au sein du SCoT du Pays du Bocage vendéen dont l'approbation est intervenue le 29 mars 2017. Le SCoT a identifié comme « pôle de Pays¹» l'ensemble formé par Montaigu, Boufféré, La Guyonnière, Saint-Georges-de-Montaigu, et

¹Les pôles de Pays se distinguent par un rôle structurant plus affirmé encore, du fait de leur poids démographique et économique, et du fait de la très forte concentration d'équipements et de services de la gamme supérieure. Ils ont une vocation à rayonner à une échelle plus large que celle du Pays, et à en assurer la visibilité dans le contexte de la métropole nantaise.

Saint-Hilaire-de-Loulay. Cugand La Bruffière et Treize-Septier constituent des « pôles d'appui² » et enfin La Boissière de Montaigu et La Bernardière des « pôles de proximité³ ».

La Sèvre nantaise, qui constitue la limite nord-est de ce territoire avec le département de la Loire-Atlantique et celui de Maine et Loire, fait l'objet d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Ce territoire, qui a connu jusqu'à encore récemment un mitage important, se caractérise par un développement multipolaire autour des principaux secteurs économiques très dynamiques, qui s'est opéré notamment grâce à un bon niveau d'équipements en particulier de ses infrastructures routières. Du fait du dynamisme économique et démographique, ce territoire a connu une consommation foncière et une artificialisation importante des espaces naturels et agricoles. Le projet de PLUi prévoit la création de 3 000 logements en 10 ans, qui seront répartis différemment (en nombre et en densités), en fonction des pôles identifiés dans le SCoT. D'ici à 2028, ce sont 514 nouveaux habitants par an qui seront accueillis sur le territoire de la communauté de commune.

Les objectifs du territoire de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu sont déclinés au sein des 3 axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble ;
- promouvoir un territoire attractif et audacieux ;
- assurer un développement responsable, respectueux de l'environnement.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du PLUi résident dans la capacité du territoire à garantir une gestion économe des espaces, un développement intégrant la question de l'énergie et du changement climatique, une préservation des milieux naturels (la trame bocagère, les vallées et les zones humides) et une prise en compte des risques d'inondation pour les populations.

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est constitué de 4 volumes :

- **le diagnostic territorial** aborde la description du territoire intercommunal et la façon dont l'urbanisation s'est organisée au regard de la structure géographique, en tenant compte des vallées, du bocage et d'espaces agricoles plus ouverts. Il caractérise l'activité économique, la démographie, les déplacements, les équipements et le logement ;
- **l'état initial de l'environnement** aborde quant à lui la description du territoire intercommunal sous l'angle de ses caractéristiques physiques, du paysage, de ses

²Les pôles d'appui sont les pôles de services, d'emplois et de population qui structurent déjà l'espace autour d'eux, en diffusant les différentes fonctions urbaines au sein de leur bassin de vie, tout en leur conférant une certaine autonomie pour les besoins du quotidien de la population et des acteurs économiques.

³Les pôles de proximité doivent soutenir un niveau maîtrisé de croissance, qui est plus limité que pour les autres catégories de pôles, mais qui doit au moins permettre de maintenir l'accessibilité à des services de qualité, et d'assurer le renouvellement de l'équilibre générationnel et social de la population.

ressources et des milieux naturels, des risques naturels et technologiques, du cadre de vie et des questions énergétiques et du climat ;

— **la justification des choix** est développée en faisant le lien avec les choix opérés au niveau du SCoT en vigueur. Sont évoqués la présentation des choix pour établir le PADD, la cohérence des OAP avec celui-ci et enfin l'exposé des motifs et justifications de la délimitation des divers zonages et règles associées ;

— **l'évaluation environnementale** analyse les incidences du projet de PLUi sur les différentes composantes de l'environnement.

Sur le plan formel, le rapport de présentation intègre l'ensemble des exigences des textes réglementaires qui s'appliquent et aborde l'ensemble des éléments prévus à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme.

Le dossier est également constitué du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement (écrit, graphique) ainsi que d'annexes.

2.1 Le diagnostic socio-économique

Le rapport dresse un portrait complet et représentatif du territoire sur le plan socio-économique.

Il permet de disposer notamment d'une vue d'ensemble des diverses polarités, de la taille et du poids respectif du point de vue de la démographie, des activités et du niveau d'équipement de chacune des dix communes du territoire et de faire ainsi le lien avec les notions de pôles de pays, pôle d'appui et pôle de proximité définies au niveau du SCoT.

Le diagnostic permet de faire ressortir les atouts et les faiblesses du territoire qui débouchent, pour chaque item abordé, sur une série d'enjeux principaux identifiés.

Le diagnostic présente le bilan de la consommation d'espace sur la période 2001-2013 : 257 hectares ont été consacrés à l'habitat, 132 ha aux activités économiques, 38 ha aux équipements publics, 23 ha aux exploitations agricoles et 12 ha aux carrières.

2.2 L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

Le rapport présente l'articulation du PLUi avec le SCoT sous forme d'un tableau listant ses 10 orientations thématiques, en regard desquelles il est indiqué de quelle façon le PLUi s'inscrit en compatibilité. Toutefois en procédant ainsi, il ne rend pas compte du travail d'analyse exhaustive par rapports aux divers objectifs contenus au sein de ces orientations, ni des prescriptions associées. En se cantonnant à des affirmations générales, sans véritable démonstration, il n'éclaire pas véritablement sur la compatibilité du PLUi avec l'intégralité des dispositions du SCoT.

Cela représente une lacune d'autant plus importante que, partant du principe que le SCoT se doit d'être un document intégrateur des diverses politiques publiques sectorielles, la collectivité a fait le choix de décrire uniquement l'articulation du PLUi avec le SCoT.

Le volet état initial de l'environnement évoque néanmoins bien les divers schémas et plans dont la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi est assurée par transitivité par le SCoT (cf le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE–, le schéma régional de cohérence écologique – SRCE – par exemple). En revanche, le rapport gagnerait à mettre l'accent sur les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016–2021 approuvé le 23 novembre 2015 qui sont applicables directement au PLUi. En effet, il n'identifie pas ces dispositions issues du plan de gestion des risques d'inondation et omet ainsi de justifier de leur respect par le PLUi. Il se limite à la description des 6 principaux objectifs du PGRI. Le document doit être complété, et analyser la compatibilité du PLUi avec les dispositions du PGRI (notamment 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 3.7 3.8).

La MRAe recommande d'analyser les dispositions du PGRI directement opposables au PLUi.

2.3 L'état initial de l'environnement

Le paysage et le patrimoine sont traités de manière très expéditive dans l'état initial, en deux pages de rappel de la liste des édifices et monuments bénéficiant de protection au titre des Monuments historiques et du seul site classé et inscrit au titre de la loi Paysage correspondants aux « abords du Château, des remparts et des douves » de Montaigu.

Le site inscrit protégeant le vieux château, ses remparts et ses douves, a été instauré par arrêté du 10 avril 1952 et une zone de protection (ZP) a été établie en complément, par décret du 25 septembre 1953, étendant assez largement les abords de cette première protection. L'article L. 642–9 du code du patrimoine réglementant les ZP a été abrogé par la loi n° 2016–925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Par conséquent, la ZP qui subsiste est aujourd'hui privée d'effets juridiques et ne constitue plus une servitude d'utilité publique. Le PLUi des Terres de Montaigu ne doit donc plus faire mention de cette protection dans ses différents documents (notamment les annexes). En 2011 le vieux château a été inscrit au titre des monuments historiques. La Zone de Protection et le site inscrit ont alors été soit inclus dans le périmètre de 500 mètres du monument (parties Est et Nord-Est des espaces protégés), soit directement classés (vieux château, et partie Sud des espaces protégés). Les intérêts initiaux qui ont justifié la Zone de Protection sont donc déjà relativement bien pris en compte par ce dispositif.

Cette partie rappelle également les éléments de patrimoine paysager et bâti protégés au sein des PLU communaux actuels qui ont pu être retenus pour différentes raisons selon les communes. Il en résulte une certaine hétérogénéité, sans que le rapport ne propose une nouvelle lecture et un re-questionnement au titre plus large du paysage à l'échelle du territoire du PLUi. En revanche, la partie traitant des particularités paysagères du territoire développée au sein du diagnostic (partie 1 du rapport) permet de bien appréhender les différentes caractéristiques des unités paysagères et composantes (plaine bocagère, plaine agricole, vallées, villes et bourgs du territoire). L'ensemble des développements ayant trait au paysage naturel, au patrimoine bâti et architectural rural urbain aurait vocation à être regroupé en un seul et même endroit de l'état initial pour une meilleure compréhension.

L'ex-communauté de communes Terres de Montaigu n'est pas concernée directement par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire ou à proximité immédiate. En revanche plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sont présentes : 4 ZNIEFF de type II et 7 de type I. Le dossier en propose une cartographie à une échelle trop grande (page 29) pour être lisible, ainsi qu'un rappel rapide des principales caractéristiques de chacune d'entre elles.

Le dossier fait également état des inventaires des zones humides réalisés sur les 10 communes selon la méthodologie du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise, rappelée succinctement.

Faisant état d'un réseau bocager très présent, le dossier indique que dans le cadre des diagnostics environnementaux un recensement des haies a été réalisé sur le territoire à l'exception de 2 communes, à savoir Montaigu et Saint-Georges-de-Montaigu. Si pour la première, compte tenu de la superficie communale réduite (303 ha) et de son caractère très fortement urbanisé, un tel travail pourrait s'avérer peu pertinent, en revanche les 3 360 ha de Saint-Georges-de-Montaigu représentent 14 % du territoire. Aussi l'absence d'inventaire sur cette commune mérite d'être justifiée ou le recensement complété. Au regard de la diversité des méthodologies utilisées pour ces inventaires de haies et des niveaux de protections hétérogènes au sein des documents de planification urbaine communaux actuels, le rapport souligne la nécessité d'apporter de la cohérence en adoptant un inventaire à l'échelle du PLUi qui s'appuie sur les différentes sources citées au dossier et en procédant à une identification des haies à enjeux à partir de 3 critères de hiérarchisation : haies d'intérêt paysager situées dans les 500 m autour des enveloppes urbaines, haies d'intérêt pour l'eau et enfin haies d'intérêt écologique. L'intérêt de la démarche est à souligner, toutefois en procédant ainsi, l'intérêt paysager des haies n'est apprécié qu'au regard de leur proximité et des interactions possibles avec les franges urbaines, ce qui peut paraître réducteur eu égard à leur rôle dans la structuration paysagère du territoire.

Dans le cadre du travail de déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) opérée à l'échelle de son territoire, le rapport s'appuie sur le constat d'une « *entrée "bocage" peu traitée par l'approche TVB du SCoT* » pour justifier l'intégration – en complément des réservoirs et corridors écologiques déjà identifiés au SCoT – d'un réseau de haies supplémentaires plutôt dense, dans la partie nord de son territoire, qui participe à la perméabilité des milieux.

Les aspects relatifs à la ressource en eau sont retranscrits à l'état initial, le chapitre consacré à cet item permet de bien appréhender à la fois le périmètre et la constitution du réseau hydrographique du bassin de la Sèvre nantaise. Les éléments de suivis qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines sont abordés de manière très synthétique, en renvoyant largement aux éléments produits dans le cadre du SAGE. En revanche, les éléments relatifs à l'assainissement collectif et individuels des eaux usées, qui relèvent de compétences partagées communales et intercommunales, sont bien détaillés.

Le rapport fait état d'un classement en catégorie A⁴ pour le barrage de La Bultière et se limite à indiquer que les communes de La Boissière-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay sont concernées par le risque de rupture de ce barrage. Il oublie de citer également Boufféré, figurant aussi pour ce risque au DDRM⁵, et omet de préciser ce que ce classement implique en termes d'étude particulière, de surveillance et de dispositif d'alerte.

Les communes de Cugand et de La Bruffière sont concernées par le risque naturel d'inondation. Le dossier fait état du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise. Le plan et le règlement relatifs à cette servitude d'utilité publique sont joints en annexe. Par ailleurs, le rapport rappelle également que la rivière Maine qui traverse Saint-Hilaire-de-Loulay, Montaigu, Boufféré et Saint-Georges-de-Montaigu fait l'objet d'un atlas des zones inondables.

L'état initial aborde aussi la situation du territoire par rapport à la question de l'énergie et du climat : il rappelle les objectifs du SRCAE⁶ de la région Pays de la Loire adopté en avril 2014 et aborde l'ensemble des énergies renouvelables qui pourraient potentiellement intéresser le territoire.

S'agissant du schéma régional de l'éolien repris au rapport, celui-ci a été annulé par jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 31 mars 2016. Toutefois, les études qui ont servi à son élaboration restent des sources d'information qui peuvent utilement être mobilisées. Ainsi la cartographie établie dans le cadre de ce schéma met en évidence que seule une partie sud est du territoire était identifiée en zone potentiellement favorable pour le développement de l'éolien.

Pour les autres types d'énergies renouvelables le dossier se limite à des généralités en rappelant leurs principes mais n'expertise pas les potentialités du territoire. Ainsi, concernant l'énergie solaire, il serait notamment pertinent de savoir dans quelle mesure le territoire dispose d'espaces mobilisables pour l'implantation de parc photovoltaïques, comme des friches, intéressantes dans la mesure où elles ne pourraient pas connaître un retour à l'agriculture. Alors même que le territoire est concerné par un projet d'unité de méthanisation – Centrale Biogaz Terres de Montaigu porté par la communauté de communes sur la ZI des Landes de Roussais à Saint Hilaire de Loulay – il est surprenant que le dossier ne fasse pas mention de cette filière permettant la production de chaleur, de biogaz ou d'électricité en valorisant les déchets issus de filières agroalimentaires ou les effluents d'élevage. Le dossier là aussi devrait évaluer les gisements potentiels mobilisables du territoire.

Ensuite le rapport aborde la prise en compte du réchauffement climatique sur le territoire. Avec les précautions qui s'imposent, il propose une lecture des relevés climatiques du territoire pour ces 15 dernières années, qui permettent de les resituer

⁴Le [décret du 12 mai 2015](#) a modifié le [décret du 11 décembre 2007](#), notamment pour ce qui concerne le classement des barrages. Les barrages sont désormais répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H du barrage au-dessus du terrain naturel et le volume d'eau dans le réservoir (le volume V est exprimé en millions de mètres cube).

Ces deux paramètres permettent notamment de calculer un paramètre $C = H^2 \times V^{1/2}$

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $C \geq 1500$.

⁵ Document départemental des risques majeurs élaboré par la préfecture de Vendée

⁶ Schéma régional climat air énergie

avec les tendances de fond à l'échelle nationale. Il rappelle les projections climatiques à 100 ans formulées par les études du GIEC et liste une série de conséquences prévisibles pour le territoire du point de vue de la ressource en eau, de la trame verte et bleue, des risques pour la santé publique et la qualité de vie mais également pour les activités agricoles, touristiques et en termes de besoins énergétiques.

2.4 L'explication des choix retenus

Dans cette partie le rapport explique que pour la définition de son projet la collectivité s'est calée sur les objectifs assignés au territoire par le SCoT, en les recalant à l'échéance du PLUi (10 ans). Les pôles de Pays, d'appui et de proximité avaient été déterminés dans le cadre de l'élaboration du document supra, aussi le projet reprend les objectifs de production de logements et de densités associées assignés au territoire par le SCoT. Pour autant, quand bien même le SCoT auxquels les élus du territoire ont contribué a été récemment approuvé, il est aussi attendu au niveau du rapport du PLUi qu'il reprenne à son compte les éléments d'explications du SCoT pour que le public n'ait pas à s'y reporter. Il est à relever également certaines incohérences internes dans la mesure où le règlement parle de densités minimales et le rapport de densités moyennes.

En matière économique, là aussi les choix sont présentés comme découlant simplement des objectifs définis au niveau du SCoT pour les diverses typologies de parc d'activités identifiés sur le territoire du PLUi. Les 120 hectares ainsi annoncés ont été calculés à partir des 182 hectares définis à 15 ans par le SCoT. Il est à relever toutefois que le SCoT avait procédé à une programmation de 103 hectares et affiché le principe d'une réserve possible de 79 hectares. Il aurait été cohérent vis-à-vis du SCoT de procéder à l'échelle du PLUi de la même façon, en ne retenant que 68 ha en programmation et 52 ha en réserves. Intégrer dès à présent pour un horizon de 10 ans les potentialités de la réserve évaluée à un horizon de temps plus long (15 ans) dans le cadre du SCoT apparaît prématurée, d'autant plus qu'aucun élément de justification du besoin à l'échelle du PLUi n'est apporté.

La MRAe recommande de présenter les besoins de zones économique de la même façon que celle proposée au SCoT.

Le rapport s'attache à justifier chacun des axes retenus au PADD, puis pour chaque axe, comment les OAP, et les dispositions réglementaires associées répondent aux objectifs du PADD. Le contenu des OAP paraît minimaliste au regard des divers enjeux. Enfin, le rapport passe en revue l'ensemble des STECAL⁷ qui ont fait l'objet d'une délimitation dans le PLUi. Ainsi au sein de 18 lieux dits représentant 105 hectares de zones AH, 52 dents creuses ont été identifiées pour la réalisation de logements et 8 secteurs représentant 11 hectares en zones AE ont été délimités pour permettre une évolution des bâtiments et des activités en place. Toutefois pour ces derniers la justification du besoin de surfaces au regard des projets d'entreprises méritent d'être davantage étayée. Par ailleurs, en plus des STECAL évoqués ci-avant, les plans de zonages identifient en zones agricoles ou naturelles des secteurs AEP, NEP, NL et NT, pour des équipements publics,

7 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

des activités de loisirs ou le tourisme sans que les besoins correspondant ne soient justifiés au rapport de présentation.

La MRAe recommande d'apporter des éléments de justifications quant à la délimitation des STECAL zonés en AE, AEP, NEP, NL et NT .

Le rapport ne justifie pas les choix en matière d'instauration d'emplacements réservés. Par ailleurs, il est à signaler que sur la légende commune à tous les plans de zonage l'objet et le bénéficiaire de l'emplacement ne sont indiqués que pour les emplacements réservés n°1 et n°2 alors qu'il en existe 83, répertoriés sur l'ensemble du territoire.

La MRAe recommande d'apporter les éléments de justification quant à la vocation et à la délimitation des emplacements réservés, pour lesquels ni le rapport ni les plans n'apportent de précisions.

2.5 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

Cette analyse est retranscrite au sein de la 4e partie du rapport consacrée à l'évaluation environnementale.

Elle aborde cette question au travers des 5 thèmes environnementaux suivants :

- trame verte et bleue et consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- paysage, patrimoine et cadre de vie ;
- climat énergie ;
- risques, nuisances et pollutions ;
- gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque item, l'analyse est présentée sous forme de réponses à des questionnements en lien avec chaque enjeu identifié en synthèse à la fin de chaque thème traité dans l'état initial. La forme adoptée est intéressante et pédagogique pour le public, pour autant, l'argumentation est le plus souvent traitée sous forme d'affirmations et de propos qui restent à un niveau très générique. Ils mériteraient d'être davantage contextualisés et étayés, notamment au travers l'analyse précise des dispositions du PLUi. Ce travail est d'autant plus nécessaire que certaines analyses trop superficielles débouchent sur des conclusions parfois erronées en matière de risques. Elles feront l'objet de commentaires au sein de la partie 3 du présent avis, consacrée à la prise en compte de l'environnement.

Le dossier présente les choix finalement retenus sans exposer dans quelles mesures des alternatives auraient pu répondre aux besoins exprimés, notamment en termes de zones à ouvrir à l'urbanisation. Le rapport ainsi rédigé ne permet pas de comprendre comment le processus d'évaluation environnementale a pu peser sur les choix finaux.

En ce qui concerne l'analyse des incidences par rapport à Natura 2000, le rapport retient exclusivement le site « estuaire de la Loire » à 24 km des limites du territoire du PLUi. Il justifie la non prise en compte du site plus proche des « marais de Goulaine » par sa situation dans un sous bassin versant hydraulique sans interactions possibles avec le

territoire du PLUi. Le dossier aurait dû de la même façon justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte du site du « Lac de Grand Lieu » distant de 20 km.

L'analyse consacrée aux incidences des projets majeurs présentant des risques négatifs pour l'environnement est inaboutie dans la mesure où, pour certains d'entre eux, elle s'en remet à des études spécifiques dans le cadre opérationnel visant à identifier les mesures compensatoires mais sans analyser à ce stade du PLUi les mesures d'évitement et de réductions. Or, il relève bien des prérogatives du PLUi d'arbitrer ou de se positionner sur les besoins auxquels ses projets doivent répondre, leur localisation en fonction de la sensibilité des milieux et les alternatives possibles.

La MRAe recommande de retranscrire comment au travers de la démarche ERC⁸ – éviter réduire compenser – le processus d'évaluation a pu peser sur les choix.

La MRAe relève l'effort consacré au développement relatif au climat et à l'énergie qui bien souvent reste une thématique peu ou mal abordée au sein des documents d'urbanisme alors qu'elle peut constituer un enjeu de premier plan. Ainsi, l'évaluation environnementale permet de bien illustrer de quelle manière un document d'urbanisme peut peser sur ces aspects au travers de l'usage des sols, de la préservation de la trame verte et bleue, de l'eau, de la question des déplacements et de l'organisation de l'espace.

2.6 Les mesures de suivi

Le rapport présente une liste de 40 indicateurs qui couvre l'ensemble des thématiques abordées dans le PLUi. Pour autant il aurait été pertinent de distinguer ceux dont la finalité est de permettre d'évaluer les conséquences des prescriptions du PLUi sur l'environnement.

En se basant sur les éléments du rapport (diagnostic et état initial) mais aussi sur d'autres sources déjà identifiées, le dossier aurait dû renseigner dès à présent l'état zéro pour chacun de ces indicateurs et les objectifs quantifiés ainsi que la périodicité de renseignement.

Le rapport n'aborde pas l'organisation ni les moyens que la collectivité compte mettre en place pour assurer la collecte et le suivi des indicateurs, ni les interventions à prévoir au cas où les hypothèses posées ne se réaliseraient pas.

La MRAe recommande de rendre le dispositif de suivi du PLUi plus opérationnel, en distinguant les indicateurs de suivi directement pertinents pour mesurer les effets sur l'environnement des actions du PLUi, et en définissant l'état de référence ainsi que les objectifs attendus.

2.7 Le résumé non technique

Le résumé non technique est produit en début de la partie consacrée à l'évaluation environnementale. Sur la forme il apparaît de compréhension accessible pour le public, il

8 La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

reprend de manière synthétique l'ensemble des éléments exigés par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

3.1 Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Le rythme de croissance démographique retenu pour élaborer le PLUi (+1,4 % par an) est cohérent avec celui défini à l'échelle du SCoT et s'inscrit dans la tendance du taux moyen constaté ces dernières années sur les 10 communes de ce territoire (+1,5 %).

Le projet de PLUi est calé sur les éléments produits dans le cadre du SCoT dont l'approbation est récente. Toutefois, tout en restant compatible avec les objectifs du SCoT, il est attendu qu'à son niveau la collectivité réinterroge la façon dont il lui est possible d'atteindre ces objectifs. Ainsi le SCoT édicte le principe d'un minimum de 30 % de logements nouveaux à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine. La collectivité indique un taux de 37 % de logements réalisables en comblement de l'enveloppe urbaine.

Toutefois, la collectivité témoigne d'un niveau d'ambition très relatif dans la mesure où elle n'envisage une mobilisation que de 15 % des 171 hectares du gisement de foncier identifiés au diagnostic. La faiblesse de ce taux interpelle quant à la capacité de la collectivité à engager des actions volontaires notamment en mobilisant des outils de politique foncière et fiscale pour accélérer la libération du foncier. L'application d'un coefficient de rétention foncière de 85 % – sans explication quant à la manière dont il a été déterminé – apparaît en contradiction avec la volonté de la collectivité de bâtir un projet de développement qui entend limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

A cela il convient d'ajouter que les besoins de surfaces évalués pour de l'habitat en extension urbaine sont basés à la fois sur les niveaux de densités moyens indiqués par le SCoT – considérés comme peu ambitieux (cf avis MRAE du 22 novembre 2016 sur le SCoT du Bocage vendéen) et n'ayant que faiblement évolués au stade du document approuvé – et en faisant abstraction des 329 logements maximum identifiés comme pouvant faire l'objet de changements de destination et dont une part serait normalement à déduire du volume de logements à construire en extension.

Ainsi l'objectif du PADD visant à limiter la consommation maximale de 110 ha d'espace à vocation d'habitat par rapport aux 160 ha de la décennie précédente est louable mais reste à relativiser au regard des marges importantes dont la collectivité semble encore disposer.

En ce qui concerne les espaces à vocation d'activités autres qu'agricoles, le PADD indique un besoin de 120 hectares tout en précisant que cela constitue une diminution de plus de 200 hectares des réserves actuellement présentes dans les PLUi. En procédant ainsi le document tend à donner une perception tronquée de l'effort réalisé dans la mesure où il devrait aussi comparer ce besoin à la consommation constatée des 10 dernières années. Cette comparaison, conduit au constat d'un projet qui reste sur un rythme de consommation identique (132 ha entre 2001 et 2013). Par ailleurs, la collectivité dispose encore à ce jour d'importantes disponibilités (66 hectares en juin 2017).

La MRAe recommande à la collectivité de consolider son projet de PLUi par une redéfinition des niveaux de densités de logements et une mobilisation accrue du foncier potentiellement disponible au sein des enveloppes urbaines, et de réexaminer ses besoins pour les espaces d'activités.

3.2 Espaces d'intérêt biologique et paysager

Le caractère très synthétique du rapport de présentation – en particulier sur les thèmes de la biodiversité et du paysage – ne permet pas d'apprécier complètement comment le PLUi s'est saisi de cet enjeu. Il aurait gagné à être davantage démonstratif en s'appuyant sur les analyses qui ont probablement été conduites dans le cadre de la démarche d'élaboration mais insuffisamment retranscrites au rapport de présentation.

L'état initial a identifié une zone de bocage dense représentant un enjeu en termes de perméabilité des milieux, pourtant ce secteur ne connaît pas un traitement différencié des zones A et N du reste du territoire en termes de préservation de cette trame. Seuls des espaces boisés et des linéaires de haies accompagnant les vallées bénéficient de mesures de protection dédiées. Il en résulte une proportion limitée de la trame bocagère dont la préservation sera garantie. Pour la majeure partie du réseau dense, qui pourtant constitue un élément fort d'identité du territoire, le document s'en remet à la faculté des acteurs du territoire d'en assurer une gestion adaptée.

L'emplacement réservé n°59 correspond au barreau de liaison RD 753 – RD 763 à Saint-Hilaire-de-Loulay (contournement de Montaigu) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, pour lequel l'AE a rendu un avis le 26 janvier 2016 et qui a fait l'objet d'une enquête publique en avril-mai 2016. Le dossier aurait gagné à rappeler les engagements du maître d'ouvrage en matière d'environnement qui accompagnent ce projet et son calendrier de réalisation.

Un autre emplacement réservé n°24 qui correspond à la création d'un barreau de contournement de Cugand par le CD 85 est à l'étude. Cependant, celui-ci voit sa faisabilité conditionnée par un raccordement en extrémité nord, dans le département de la Loire-Atlantique. De même le plan de zonage fait figurer un tracé indicatif sans caractère opposable pour son prolongement en extrémité ouest, mais qui là aussi reste suspendu à des engagements et décisions coté Loire-Atlantique, non confirmés à ce jour. Aussi le dossier aurait gagné à expliquer dans quelle mesure le maintien de cet emplacement réservé à échéance du PLUi gardait sa raison d'être indépendamment des incertitudes relatives aux tronçons dans le département voisin. De la même façon au sud de l'agglomération montacutaine un tracé indicatif d'une future voie figure au plan de zonage sans que ce projet ne soit évoqué par ailleurs, ni qu'en soit précisé sa faisabilité à échéance du PLUi.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les projets portés par d'autres maîtres d'ouvrage, la collectivité doit assurer un premier niveau d'évaluation environnementale lorsqu'elle les reprend dans son document d'urbanisme. Ce niveau d'évaluation est fonction de leurs conséquences sur la structuration du territoire, de leurs impacts pressentis sur l'environnement et de leur niveau d'avancement – qui implique une traduction différenciée dans le PLUi (simple évocation dans le rapport de présentation si projet à long terme et faisabilité non encore assurée, jusqu'à l'utilisation d'emplacements réservés pour les projets les plus avancés). Pour conduire cette démarche, la collectivité doit logiquement s'appuyer sur les études déjà produites. L'inscription de certains projets en emplacements réservés implique d'expliquer les besoins auxquels ils répondent, comment les choix ont été effectués et les impacts sur l'environnement pris en compte dans le respect de la démarche ERC.

Parmi les autres projets susceptibles de présenter des incidences, il est à signaler une multitude d'emplacements réservés pour la création de liaisons douces dont certains sont en zones N et sans qu'en soient évaluées précisément les incidences. Le dossier tend à considérer uniquement leurs effets positifs dans la mesure où ils permettront leur mise en valeur ; ce faisant il omet de considérer des effets liés à l'accroissement de la fréquentation dans des espaces naturels potentiellement sensibles. Ainsi l'évaluation produite présente, pour cette thématique, une vision partiellement biaisée.

A titre d'illustration, les emplacements réservés n° 78, 43, 44 et 16 se trouvent à proximité des espaces protégés. Les deux derniers, compte-tenu de leur objet ne posent pas de difficultés particulières. Des précisions sur la vocation de l'emplacement N°43 auraient été nécessaires pour évaluer plus finement ses incidences potentielles. En revanche l'emplacement réservé N°78 qui vise à créer une voie nouvelle dans un secteur "naturel" (NI), en limite Sud du site inscrit semble sans justification et surtout peu approprié, d'autant plus que l'aménagement d'un rond point routier (autre emplacement réservé) à son extrémité laisse penser que cette nouvelle voie pourrait être d'une taille conséquente.

L'ensemble des équipements à vocation de loisirs ou touristiques présente des surfaces conséquentes, non prises en compte dans l'analyse de la consommation d'espaces, pour autant, elles seront bien aménagées. L'impact de l'aménagement de ces secteurs et leur usage n'est pas évalué. A titre d'exemple l'emplacement réservé n°1 en zone NL destiné à l'aménagement d'un circuit consacré à un "Autocross" sur un espace de 16 hectares, nécessite d'être argumenté, quand bien même il s'agirait pour partie d'une activité déjà existante, les effets de son extension n'étant pas évalués.

Le dossier n'apporte pas d'éclairage quant aux surfaces correspondant à l'ensemble de ces emplacements réservés.

La protection des zones humides est diversement appréhendée. Des secteurs dédiés à l'urbanisation sont concernés par cet inventaire, pour autant ni l'évaluation environnementale ni la justification des choix ne permettent d'apprécier dans quelle mesure la séquence ERC a bien été respectée. Le règlement écrit s'en remet exclusivement aux dispositions relatives aux futurs projets concernés par une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce faisant il n'établit pas à son niveau ce qu'il considère pour son territoire comme devant faire le cas échéant d'un niveau de protection supérieur à l'exigence réglementaire qui constitue un minima. Par ailleurs en ne visant que les régimes de déclaration et d'autorisation, le dossier ne traite pas de la protection des zones humides concernées par des aménagements, constructions et projets divers rendus possibles par le règlement de PLUi mais sous les seuils des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau. Il conviendrait a minima d'appréhender la menace que ces interventions pourraient ainsi représenter par leurs effets cumulés sur les zones humides du territoire.

La MRAe recommande de rendre compte de la manière dont les arbitrages ont été opérés entre espaces dédiés à l'urbanisation et présence de zones humides, afin d'apporter la démonstration du caractère adapté des dispositions du PLUi en matière de protection des zones humides.

Bien que ne bénéficiant pas d'un régime de protection réglementaire particulier, il est à regretter que la vallée de la Sèvre Nantaise ne fasse pas l'objet de dispositions visant

notamment à en préserver les abords. A tout le moins le travail d'identification de certaines vues méritant un traitement particulier nécessiterait d'être retranscrit, dans la mesure où l'état initial identifie comme enjeu la préservation des vues vers les points marquants du territoire (vallées notamment). Il est par ailleurs dommage que le PLUi n'ait pas jugé opportun d'aborder le traitement paysager en limite de territoire.

3.3 Eaux pluviales et usées

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement de l'ensemble des zones du PLUi reprend la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui impose un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha aménagé. Pour autant, le rapport gagnerait à justifier, au regard du contexte particulier du territoire et des enjeux en matière de maîtrise des eaux de ruissellement, l'absence de nécessité de mener une étude spécifique pour le cas échéant fixer un niveau de rejet plus contraignant, dans la mesure où il n'existe à ce jour aucun zonage d'assainissement d'eaux pluviales, le PLUi prévoyant pourtant un rythme d'urbanisation qui reste soutenu.

En matière de gestion des eaux usées, les dix communes ont procédé à une révision de leur zonage d'assainissement collectifs afin de les mettre en cohérence avec le projet de développement arrêté au PLUi. Des diagnostics de réseaux et un programme de réhabilitation et d'extension de stations ont été engagés pour répondre aux exigences de traitement compatible avec la qualité des milieux naturels. L'ensemble des éléments de justifications produits notamment au sein des annexes sanitaires tend à indiquer que ces installations répondent aux perspectives de développement.

Au regard de la proportion importante de population habitant en dehors de bourgs et qui a recours à un assainissement s'effectuant en majorité par des installations individuelles, il est à rappeler l'importance toute particulière que revêt le contrôle des installations qui relèvent du service public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC).

3.4 Risques naturels et technologiques

Concernant les secteurs inondables, correspondant à ceux repérés dans l'atlas des zones inondables de la Maine et à la servitude d'utilité publique du PPRi de la Sèvre nantaise, le règlement graphique a procédé au report de leurs limites, ce qui constitue un premier niveau d'information à la fois pour le public et pour l'instruction des actes d'urbanismes dans ces secteurs. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux PLU, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

D'une façon générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en interdisant l'apport nouveau de population dans les zones exposées à un aléa fort d'inondation, de ne pas augmenter le risque pour les populations déjà exposées, et de préserver la capacité d'expansion des crues.

Il est à signaler un secteur UACp en zone rouge du PPRi visiblement en contradiction avec le règlement de cette servitude. Sur ce point, l'analyse des incidences mérite d'être reconduite et le règlement du PLUi adapté en intégrant directement les prescriptions du PPRi.

Concernant l'emplacement réservé n° 24 correspondant au futur barreau de contournement de Cugand, le dossier rappelle que ce projet devra intégrer cet enjeu de réduction du risque inondation pour le franchissement de la Sèvre nantaise. De la même

façon, il aurait été utile d'énoncer ce même principe pour les autres emplacements réservés notamment le n° 26 pour une liaison douce en zone inondable de la Maine.

La MRAe recommande de procéder à une évaluation complète des dispositions du règlement PLUi, dès lors qu'elles portent sur des constructions et aménagements divers en secteurs inondables.

L'analyse des incidences n'aborde pas le risque de submersion associé à une éventuelle rupture du barrage de la Bultière. De la même façon, il est attendu d'expertiser les secteurs exposés à cette onde de propagation ainsi que le caractère acceptable des aménagements rendus possibles par le PLUi.

Le projet de PLUi envisage dans le secteur n°5 de « La Canquetière » sur la commune de Boufféré une zone urbanisation (1AUCA) qui selon ses orientations d'aménagement et de programmation pourrait accueillir 45 logements. A l'ouest de ce secteur il existe la carrière de "Bellevue" exploitée par la société des travaux publics et carrières Gourraud. Dans le cadre du renouvellement de son autorisation d'exploiter⁹, cette carrière a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 26 août 2012 qui mettait notamment en évidence les enjeux sanitaires liés aux envols de poussières et au bruit inhérents à cette activité déjà proche de l'urbanisation et vis-à-vis de laquelle l'exploitant a été amené à mettre en place diverses mesures de réduction et de suivi. Dans le cas présent, le rapport n'analyse pas les effets de l'implantation d'un nouveau quartier d'habitation tant du point de vue des éventuelles contraintes qui pourraient en découler pour l'exploitant que des conséquences pour les nouvelles populations concernées potentiellement par ces questions de bruit et de poussière.

La MRAe recommande de ré examiner le choix d'implantation d'un nouveau quartier d'habitation à proximité de la carrière de "Bellevue".

3.5 Changement climatique, énergie, mobilité

Comme déjà indiqué précédemment, le territoire se caractérise à la fois par une multitude de pôles et par une proportion importante de résidents en dehors des bourgs. Cette situation est confortée par le développement d'un réseau routier de qualité qui confère au territoire un bon niveau de desserte, et contribue ainsi à son attractivité..

Toutefois, le dossier met en évidence le caractère fortement dépendant du territoire vis-à-vis de l'automobile d'où des déplacements nombreux à l'origine de pollutions, de nuisances et d'émissions de gaz à effets de serre. De manière consubstantielle les choix de développements passés, fortement consommateurs d'espaces naturels et agricoles au travers d'un urbanisme peu dense, sans mutualisation ni rationalisation des fonctions ont également des conséquences en matière de consommations énergétiques pour le territoire.

Pour limiter ses effets, l'évaluation environnementale dresse la liste des divers dispositifs qui doivent tendre à contrebalancer les effets de l'accroissement de la population, des activités et des déplacements. Ainsi elle argumente le choix d'une urbanisation recentrée au niveau des bourgs avec une élévation de la densité des constructions, des possibilités

9 L'arrêté préfectoral signé le 12-12-2013 autorise l'exploitation de cette carrière pour une durée de 28 ans. Le 30 septembre 2014 un arrêté de prescriptions complémentaires a imposé des mesures d'urgence à l'exploitant pour procéder à des campagnes de contrôles des poussières en raison de la présence de fibres d'amiantes dans le gisement exploité.

accrues en termes de performances énergétiques du bâti rendues possibles au travers des dispositions du règlement ainsi que la mise en place de liaisons douces. Il met également en lumière le rôle de la préservation d'espaces naturels et agricoles dans le stockage du carbone. Il indique par ailleurs que cette réorientation de l'organisation de l'espace doit aussi contribuer à un meilleur rabattement des déplacements automobiles au profit des transports alternatifs (piétons, cycles, transports en commun et train pour le pôle d'échange multimodal autour de la seule gare du territoire située à Montaigu).

Concernant la gare de Montaigu, qui connaît un accroissement significatif de sa fréquentation à destination de Nantes et de La Roche-sur-Yon, il convient de souligner les enjeux de son accessibilité et des conditions de stationnement. Or ces enjeux ne semblent pas avoir été particulièrement appréhendés, alors même que la densification de l'urbanisation et la volonté de développer des activités de services dans ce secteur peuvent constituer des points de conflits allant à l'encontre de l'attractivité recherchée. On relèvera par ailleurs que le rapport de présentation ne propose pas d'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités comme pourtant exigé par l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande d'appréhender la question du stationnement, de l'accessibilité et de la multi-modalité dans le secteur de la Gare de Montaigu, en cohérence avec le développement envisagé dans le PLUi.

Au regard des surfaces consacrées à l'urbanisation (habitat et activités), de l'inscription de projets routiers qui peuvent apparaître en contradiction avec les objectifs en termes de déplacements décarbonés, de dispositions pour certaines insuffisamment protectrices des espaces naturels et agricoles, le projet de PLUi engage un changement avec des objectifs qui ne sont pas assez ambitieux et ne peut à lui seul prétendre à des évolutions significatives, alors même que la démarche à cette échelle de territoire pertinente en était l'occasion. Au-delà du présent document d'urbanisme, d'autres actions sur d'autres champs d'intervention, impliquant d'autres acteurs ont vocation aussi à apporter des contributions en réponse à ces enjeux dans le cadre du futur plan climat air énergie territorial (PCAET).

Nantes, le 27 mars 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
présidente de séance,

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written in a cursive style over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME